

N° 5998**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

DEBAT D'ORIENTATION**sur le rapport d'activité du Médiateur (2007-2008)**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PETITIONS

(28.4.2009)

La Commission se compose de: M. Camille GIRA, Président-Rapporteur; M. Xavier BETTEL, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Fabienne GAUL, MM. Jean-Pierre KOEPP, Marco SCHANK, Mme Vera SPAUTZ et M. Raymond WEYDERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Comme prévu par l'article 8 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur qui dispose que: „*Le Médiateur présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité*“, le Médiateur a présenté son rapport d'activité pour la période du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008 à la Chambre des Députés le 30 octobre 2008.

La Conférence des Présidents ayant retenu que la Chambre des Députés organiserait un débat d'orientation au sujet de ce rapport annuel et ayant jugé opportun de déléguer la préparation de ce débat à la Commission des Pétitions, cette dernière a organisé le débat d'orientation en collaboration étroite avec les commissions parlementaires concernées par les recommandations du Médiateur.

Le premier débat d'orientation en la matière a eu lieu en date du 22 avril 2008. La Commission des Pétitions s'était alors attelée à la tâche d'examiner en détail les quatre premiers rapports d'activité du médiateur (voir document parlementaire No 5804). Elle avait organisé un débat conséquent et en avait fait le suivi, afin d'en tirer toutes les conséquences nécessaires, lors de plusieurs réunions de commission, et notamment en date du 25 juin 2008, en présence de Monsieur le Médiateur.

Dans le cadre de la préparation du débat d'orientation concernant cette fois le rapport d'activité 2007-2008, la Commission des Pétitions s'est réunie à huit reprises afin de procéder à différents échanges de vues sur le rapport d'activité annuel du Médiateur ainsi que sur l'organisation des travaux afférents à la préparation du débat. Ces réunions ont eu lieu les 11 novembre 2008, 20 novembre 2008, 15 décembre 2008, 19 février 2009, 3 mars 2009, 17 mars 2009, 21 avril 2009 et 28 avril 2009. Par ailleurs, Monsieur le Rapporteur a procédé à un échange de vues informel avec Monsieur le Médiateur, afin de recueillir de sa part toute information utile à la rédaction du présent rapport.

Au cours de la réunion du 17 mars 2009, Monsieur Camille Gira a été proposé comme Rapporteur du débat d'orientation. La Commission a entériné cette décision le 21 avril 2009. Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 28 avril 2009.

*

II. RELATIONS ENTRE LE MEDIATEUR ET LA CHAMBRE DES DEPUTES

Pour rappel, il a été décidé par la Conférence des Présidents que la Chambre des Députés organiserait, dans les six mois suivant la présentation par le Médiateur de son rapport annuel, un débat d'orientation au sujet de ce rapport. La Conférence des Présidents a, en outre, délégué à la Commission des Pétitions la mission d'analyser le rapport annuel en vue du débat d'orientation. Ainsi, la Commission des Pétitions coordonne le débat d'orientation en collaboration étroite avec les commissions parlementaires concernées par les recommandations du Médiateur.

De façon générale, toutes les recommandations du Médiateur sont adressées dès réception pour analyse à la Commission des Pétitions qui les transmet pour avis à d'autres commissions parlementaires ou, pour prise de position, aux départements ministériels concernés par les recommandations en question.

La Commission des Pétitions constate avec satisfaction que les relations entre le Médiateur et la Chambre des Députés en général, et la Commission des pétitions en particulier sont maintenant bien rôdées. Les contacts, autant formels qu'informels entre les deux institutions sont productifs, réguliers et sont basés sur une confiance mutuelle et une volonté de faire progresser les dossiers en cours.

*

III. STATISTIQUES CONCERNANT LE RAPPORT D'ACTIVITE POUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE 2007 AU 30 SEPTEMBRE 2008

Sur un nombre total de 925 réclamations reçues au cours de la période du 1er octobre 2007 au 30 septembre 2008, il apparaît que 722 dossiers ont été clôturés et 203 dossiers sont encore en cours.

Les statistiques fournies par le Médiateur dans son rapport annuel sont les suivantes:

- *Dossiers en cours*: 203
- *Dossiers clôturés*: 722, dont:
 - Transmis à un autre Médiateur: 4
 - Réclamations non fondées: 289
 - Désistement du réclamant: 41
 - Pas de correction obtenue: 57
 - Correction partielle obtenue: 61
 - Correction totale obtenue: 200
 - Demandes irrecevables: 21
 - Refus d'examiner: 49

La ventilation détaillée de ces dossiers se présente comme suit:

- *Affaires relevant de l'Etat*
 - Immigration, permis de travail, visas, passeports: 64 affaires dont 12 en cours;
 - Logement et Classes moyennes: 52 affaires dont 13 en cours;
 - Administration judiciaire: 23 affaires dont 6 en cours;
 - Fiscalité: 120 affaires dont 18 en cours.
- *Affaires relevant des Communes*
 - Urbanisme: 48 affaires dont 16 en cours;
 - Affaires communales générales: 88 affaires dont 26 en cours.
- *Affaires concernant les établissements publics*
 - Administration de l'emploi: 58 affaires dont 7 en cours;
 - Sécurité Sociale: 121 affaires, dont 32 en cours;
 - Fonds national de Solidarité: 17 affaires dont 0 en cours;
 - Caisse nationale des Prestations familiales: 91 affaires dont 19 en cours.

*

IV. RESUME DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR

Outre les vingt-huit recommandations déjà examinées en détail lors du débat d'orientation organisé en 2008 (voir document parlementaire No 5804), le Médiateur a publié au cours du dernier exercice, les nouvelles recommandations suivantes:

– *Recommandation No 29 relative à l'envoi des cartes d'assignation aux demandeurs d'emploi:*

Pour faciliter l'envoi des cartes d'assignation et faire en sorte que les demandeurs d'emploi soient mieux informés de cet envoi, le Médiateur a recommandé au Ministre du Travail et de l'Emploi de changer la procédure d'envoi des cartes d'assignation en s'inspirant notamment de la procédure telle qu'introduite par le règlement grand-ducal du 15 mai 1991 relatif aux significations et notifications en matière civile et commerciale. Ainsi, la carte d'assignation serait confiée sous pli fermé et recommandé à la poste accompagné d'un avis de réception. En même temps, une copie de la carte d'assignation serait envoyée au destinataire par simple lettre. Dans tous les cas la remise de la carte d'assignation serait réputée avoir été faite le jour du dépôt de l'avis par le facteur.

– *Recommandation No 30 relative à une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté:*

Le Médiateur a été saisi de nombreuses réclamations émanant de personnes détenues ayant eu pour objet une contestation née du fait de leur incarcération. Ces saisines lui ont permis de déceler un certain nombre de problèmes. C'est ainsi qu'il recommande un remaniement en profondeur du système de l'exécution des peines. Il recommande notamment de réviser l'attribution des compétences concernant les décisions de fond et des compétences administratives en matière d'exécution des peines. Dans ce cadre, le Médiateur propose, d'une part, la création de la fonction de juge à l'application des peines et, d'autre part, la mise en place d'une direction générale des établissements pénitentiaires. En vue de la mise en œuvre de cette recommandation, il recommande de prendre aussi rapidement que possible les dispositions budgétaires qui s'imposent afin de permettre un recrutement suffisant en personnel appelé à assumer des fonctions à responsabilité dans un proche avenir, ceci sans préjudice des besoins supplémentaires en personnel de l'administration pénitentiaire, notamment dans le domaine socio-éducatif.

– *Recommandation No 31 relative à la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s:*

Saisi de deux réclamations de la part de transsexuelles qui se sont plaintes de la lenteur et de la complexité de la procédure à suivre en vue de la rectification des actes de l'état civil et du changement de leur prénom, qui constituent le prolongement logique d'une réassignation sexuelle, le Médiateur recommande au Ministre de la Justice de réexaminer les dispositions afférentes du Code civil afin de simplifier et d'écourter la procédure en vue de la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s.

– *Recommandation No 32 relative à l'inscription au registre de la population:*

Le Médiateur a été saisi d'un certain nombre de réclamations de la part de personnes auxquelles des communes refusent l'inscription au registre de la population en invoquant pour cela des considérations étrangères au critère de la résidence habituelle, seul critère qui peut être pris en compte pour refuser l'inscription d'une personne au registre de la population. Il recommande donc au Ministre de l'Intérieur:

- d'élaborer dans les meilleurs délais un projet de loi tenant compte de la nécessité de prévoir une obligation pour les communes d'inscrire, au moins provisoirement, toute personne qui établit sa résidence habituelle sur leur territoire,
- en attendant de voir clarifier la situation par une nouvelle loi, de rédiger une circulaire adressée aux communes afin que celles-ci ne s'opposent pas à l'inscription au registre de la population de personnes ayant établi leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et déclaré leur arrivée du moment que ces personnes remplissent toutes les conditions pour satisfaire à une telle inscription et sans qu'il soit tenu compte de considérations liées à la réglementation de police ou à celle relative à l'urbanisme sauf dans les cas où le plan d'aménagement général de la commune contient une disposition expresse concernant les zones du territoire où l'habitation à titre principal est prohibée ou dans le cas où un règlement communal pris sur base de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 renferme une disposition délimitant géographiquement les parties du territoire sur lesquelles l'établissement du domicile légal est inadmissible et ce sur base de motifs tenant à l'aménagement du territoire.

- *Recommandation No 33 relative au délai de notification de la demande de congé parental consécutive au congé de maternité:*

Saisi de réclamations de la part de parents salariés et de parents exerçant une activité indépendante, qui se sont vu rejeter leur demande en obtention de l'indemnité pour le congé parental consécutive au congé de maternité alors que les délais pour introduire la demande n'ont pas été respectés, le Médiateur recommande au Ministre de la Famille et de l'Intégration de réexaminer les dispositions afférentes de la loi du 22 décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 12 février 1999 dans un sens plus favorable aux futurs parents.

- *Recommandation No 34 relative à l'introduction d'un Code de bonne conduite administrative:*

Partant du principe que le sens du devoir et le respect mutuel devraient être à la base des relations entre les agents publics et le citoyen, le Médiateur a élaboré un projet de Code de bonne conduite administrative, comprenant 42 articles. Ce Code, dont le but est de préciser les règles et les principes écrits et non écrits d'une bonne conduite administrative, s'appliquerait à tous les agents publics. Dans ce Code, il serait spécifié que l'Administration doit être facilement accessible au public et que l'agent public se doit d'être courtois et prévenant dans ses relations avec le citoyen. Il y serait notamment expliqué la façon dont l'agent doit se comporter dans ses relations directes avec le citoyen. Le Code préciserait en outre les obligations de l'agent public et des administrations, ainsi que la façon dont doit être instruit un dossier et la façon dont doit être prise et notifiée une décision.

- *Recommandation No 35 relative à la discrimination des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales:*

Le Médiateur a été saisi par un certain nombre de personnes qui se sont plaintes d'une discrimination des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes. De ce fait, il recommande au Ministre de la Famille et de l'Intégration de réexaminer les dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales.

- *Recommandation No 36 au coût et à la simplification des procédures de recouvrement de créances par voie d'huissier de justice:*

Le Médiateur a été saisi par un nombre non négligeable de citoyens exposés à des procédures de recouvrement par voie d'huissier de justice. Indépendamment de toute question de fond, la presque totalité des débiteurs se sont plaints des coûts de la procédure et surtout des coûts liés au recouvrement forcé de petites créances. En effet, pour des créances ne dépassant pas 100 ou 200 €, il n'est pas rare que les frais d'un recouvrement forcé se chiffrent jusqu'au sextuple de la créance principale. Or, il est inconcevable d'exposer des débiteurs, qui se trouvent souvent dans des situations très précaires, à des frais pouvant s'élever à plusieurs centaines d'euros pour s'acquitter d'une dette dont le principal n'excède pas 50 euros. Le Médiateur recommande plusieurs mesures afin de réduire le coût des procédures de recouvrement forcé:

- la défiscalisation intégrale de la procédure de recouvrement pour toute créance inférieure à 1.250 euros;
- l'établissement d'une proportionnalité entre le droit à percevoir et le montant à recouvrer;
- l'accès pour l'huissier de justice aux bases de données informatiques de l'Etat et du CCSS;
- la mise en place d'un système forfaitaire de frais de route qui tiendrait compte de la distance moyenne entre le siège de l'huissier et l'endroit auquel un acte est à poser;
- le principe de l'unicité des actes posés par l'huissier de justice;
- la procédure de validation des saisies-arrêts spéciales sur salaire;
- la fixation des frais de l'acte de sommation par le législateur;
- le système du tiers payant automatique en matière d'honoraires médicaux impayés;
- le regroupement et la codification des textes législatifs et réglementaires concernant les huissiers de justice;
- une réflexion sur l'évolution de la profession de l'huissier de justice à moyen et à long terme.

– *Recommandation No 37 à la création de logements d'urgence par les communes:*

Le Médiateur a été saisi d'un certain nombre de réclamations de la part de personnes se trouvant en état de grande détresse suite à la perte de leur logement et n'obtenant des communes qu'elles habitent aucun abri d'urgence adéquat. C'est ainsi qu'il recommande:

- au Gouvernement de promouvoir la création de logements d'urgence au niveau communal ou intercommunal et
- aux communes de constituer une réserve suffisante de logements d'urgence dotés d'un confort minimal permettant d'accueillir de manière temporaire des personnes se retrouvant à la rue du fait de la perte de leur logement.

*

V. LA DEMARCHE ADOPTEE PAR LA COMMISSION DES PETITIONS

dans le cadre de la préparation du débat d'orientation et la collaboration des autres commissions parlementaires

V. 1. Les travaux de la Commission des Pétitions

Après avoir rédigé un rapport détaillé et organisé un débat fructueux en 2008, les membres de la Commission des Pétitions ont immédiatement établi qu'ils se devaient, cette année encore, d'organiser un débat. Il leur a cependant semblé inutile de pratiquer le même exercice, exhaustif, que celui effectué l'année dernière. Après avoir évoqué plusieurs pistes, la Commission des Pétitions a finalement retenu d'envoyer un courrier à la Commission du Travail et de l'Emploi afin de requérir de sa part un rapport pour avis concernant la problématique de l'ADEM, à laquelle Monsieur le Médiateur a consacré un large chapitre dont son rapport annuel. Les membres de la Commission ont cependant établi qu'il ne leur appartient nullement d'organiser un débat uniquement centré sur la problématique de l'ADEM. En effet, il n'entre ni dans leur rôle, ni dans leurs compétences de se limiter à ce sujet. Ils se sont donc accordés sur une double démarche, à savoir:

1. Un courrier a été envoyé à certaines commissions parlementaires afin de requérir de leur part une prise de position sur le rapport d'activité et afin de leur demander de tirer le bilan de l'année écoulée. Les commissions concernées sont:
 - la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, plus précisément pour ce qui est du volet „Immigration“;
 - la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire, plus précisément pour ce qui est du volet „Affaires communales“;
 - la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement;
 - la Commission de l'Environnement, notamment pour faire le point sur les demandes de subsides encore restées en suspens;
 - la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse;
 - la Commission des Finances et du Budget, plus précisément pour ce qui est du volet „Fiscalité“;
 - la Commission juridique, et notamment pour requérir son appréciation quant au suivi qui a été réservé à la résolution sur l'introduction d'un Conseil Supérieur de la Justice, adoptée en date du 22 avril 2008;
 - la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.
2. La Commission des Pétitions a fait quant à elle le point sur les résultats concrets de la motion adoptée en date du 22 avril 2008.

V. 2. La contribution des autres commissions parlementaires

V. 2. 1. La Commission du Travail et de l'Emploi

Pour les détails du rapport pour avis établi par la Commission du Travail et de l'Emploi, il est prié de se référer au document parlementaire 5998¹.

**V. 2. 2. La Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération
et de l'Immigration**

Les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ont étudié plus particulièrement la recommandation No 18 relative au bon fonctionnement des administrations et autres services publics ainsi que la recommandation No 19 relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le Médiateur note à propos de la recommandation No18 un besoin impératif d'aménager essentiellement au sein des administrations et services en contact direct avec le public des locaux d'accueil ouverts et accessibles à tout appel et demande d'informations externes. De surcroît, le Médiateur estime que le chevauchement des procédures entre les communes et le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration milite également en faveur de l'aménagement d'un bureau d'accueil en charge de toutes les demandes d'informations et de renseignements relatives aux questions de l'immigration et à l'accès au marché du travail. Les membres de la commission partagent le constat du Médiateur et confirment l'opportunité de mettre en place d'un tel bureau d'accueil.

Aux termes de la recommandation No 19, le Médiateur recommande au Ministre de la Justice de réexaminer les dispositions du Titre IX du Code civil relatives à l'autorité parentale à la lumière de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 afin de les rendre conformes aux principes de ces conventions et d'instaurer une plus grande égalité entre les pères et mères dans l'exercice de leurs droits parentaux. La commission salue qu'une solution ait pu être trouvée dans un cas concret où un père s'est vu refuser l'établissement d'un passeport au profit de ses enfants au motif qu'il n'était pas investi de l'autorité parentale. Le représentant du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration a suivi la suggestion du Médiateur de considérer le père comme tuteur légal et d'établir un passeport au profit des enfants. Les membres plaident pour la généralisation de la solution trouvée dans ce dossier individuel.

**V. 2. 3. La Commission des Affaires intérieures
et de l'Aménagement du Territoire**

En ce qui concerne la recommandation No 32 relative à l'inscription au registre de la population, la clarification des droits des personnes et des communes s'impose. La Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire constate qu'il a été répondu dans un premier temps à cette nécessité par une circulaire ministérielle du 9 juin 2008. Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, avec le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, a pleinement donné suite à la recommandation du Médiateur par le dépôt en date du 28 octobre 2008 du projet de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques et du projet de loi 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité.

En matière de PAP (Plan d'Aménagement Particulier) et de PAG (Plan d'Aménagement général), la commission prend note de la précision apportée au sujet de l'indemnité compensatoire par le projet de loi 5696 devenu la loi du 22 octobre 2008 portant notamment promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Elle note aussi que le ministère a fait l'objet d'un renforcement de son effectif par le recrutement d'un nouveau fonctionnaire, ce renforcement s'étant avéré nécessaire, de sorte que les dossiers sont désormais traités dans les délais.

V. 2. 4. La Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement

La Commission estime que les points les plus importants soulevés dans le rapport du Médiateur en ce qui concerne le département du logement sont les suivants:

- Les délais de réponse trop longs de la commission compétente en matière d'aides au logement, la Commission étant informée que les réponses ne sont pas toujours évidentes. De plus la majeure partie des demandes de réexamen d'une décision passeraient inutilement par le Médiateur, ce qui ne raccourcit bien entendu pas les délais de réponse.
- Les demandes de remboursement d'une bonification d'intérêt lorsque la composition du ménage change; la Commission constate que l'aide est tenue en suspens lorsque cette situation se présente,

mais qu'elle peut de nouveau être versée dans le cas d'une nouvelle demande. L'aide est même due dans le cas d'une demande de la part d'un ménage monoparental. D'après le Médiateur tel n'est cependant pas le cas lorsqu'il s'agit d'un nouveau logement, affirmation qui suivant les responsables gouvernementaux n'est pas correcte, vu qu'un nouveau logement n'est pas un obstacle à une continuation de l'aide sans remboursement préalable, en tout cas lorsqu'il s'agit d'une bonification d'intérêt.

- Les surfaces minimale ou maximale d'un logement en dehors desquelles les demandes en obtention de certaines aides au logement sont refusées, M. le Ministre ayant informé la Commission qu'il est uniquement d'accord pour diminuer la surface minimale de 52 m² à 45 m², mais qu'il voudrait laisser inchangée la surface maximale ainsi que les critères sociaux évoqués par le Médiateur dans le cas de la dispense de la condition minima de surface, vu qu'il lui semble inacceptable d'accorder une aide à des personnes pouvant se payer un loyer élevé.

Pour ce qui est de la recommandation No 20 formulée par le Médiateur dans son rapport d'activité 2006-2007, celui-ci note dans son rapport actuel que ses demandes de modification ont pour ainsi dire intégralement été transposées dans le nouveau règlement grand-ducal du 18 mars 2008, ce dont se félicite la Commission. Il est rappelé que la modification la plus importante réside dans le fait que le recalcul du loyer sur base du revenu effectif a été abandonné pour ce qui est de l'année écoulée et ne concerne désormais plus que l'année en cours.

La Commission a encore discuté de la question de savoir s'il ne faudrait pas relever la surface maximale de 140 m² permettant d'obtenir certaines aides au logement, mais il lui semble finalement que d'un point de vue politique, vouloir relever la surface maximale précitée n'est sans doute pas une bonne idée, vu que certains promoteurs pourraient être tentés d'interpréter cette décision comme étant une invitation à construire des logements plus chers.

Département des Classes moyennes

La Commission a demandé des précisions concernant les réclamations dont a été saisi le Médiateur en raison d'un certain manque de diligence dans le traitement des demandes d'autorisation d'établissement, les réponses des responsables gouvernementaux se présentant comme suit:

- En 2006 le département des classes moyennes a reçu la certification de qualité ISO
- Le service compétent pour les demandes précitées a été réorganisé
- De nouveaux outils informatiques ont été installés
- Un audit réalisé en 2008 a permis de constater un taux de satisfaction très élevé, qui n'est que rarement attribué à une administration
- Le service en question reçoit parfois jusqu'à 2.000 appels téléphoniques par jour, ce qui pourrait expliquer „les difficultés à joindre directement les gestionnaires compétents des dossiers“ qu'évoque le Médiateur. Une solution technique permettant de réduire les problèmes a toutefois également été trouvée.

La Commission a enfin été informée que le délai de traitement moyen des demandes d'autorisation est actuellement de 17 jours, le délai visé étant de 7 jours. Les demandeurs auront par ailleurs la possibilité de vérifier eux-mêmes sur le site du Ministère où en est leur dossier.

V. 2. 5. La Commission de l'Environnement

Pour ce qui est des aides financières, un premier problème évoqué par le Médiateur concerne les réclamations dont il a été saisi au titre du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables, et plus précisément à propos des installations photovoltaïques collectives. La Commission de l'Environnement entend les explications de Monsieur le Ministre qui signale que, dans bien des cas, les subsides demandés n'ont pas été accordés, car les requérants n'ont pas pu apporter les preuves attestant qu'ils étaient effectivement les copropriétaires de l'installation photovoltaïque collective et qu'ils avaient réellement participé à son financement. La Commission de l'Environnement note avec satisfaction que ces dossiers sont dorénavant clôturés.

La seconde critique du Médiateur concerne les longs délais d'attente auxquels étaient confrontés les bénéficiaires potentiels des aides financières prévues par le règlement grand-ducal du 3 août 2005

instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Les retards ont parfois pris de telles proportions que l'Administration s'est retrouvée avec un cumul de 900 dossiers en attente de traitement. Le problème s'est posé de façon d'autant plus aiguë que, suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, les personnes ayant introduit des demandes au titre du règlement grand-ducal de 2005 n'étaient plus éligibles. Les membres de la Commission de l'Environnement saluent le fait que, suite à l'entrée en vigueur prochaine d'un nouveau règlement grand-ducal en la matière (projet déposé en date du 24 mars 2009 en procédure d'urgence), ces personnes seront à nouveau éligibles. Etant donné que le manque de personnel en place et la complexité des dossiers sont les raisons principales de ces retards, les membres de la commission parlementaire se félicitent du fait que les effectifs du service compétent aient été augmentés de 6 à 18 personnes et que les retards accumulés seront vraisemblablement comblés d'ici à la fin du mois d'avril 2009.

Pour ce qui est des autorisations de construire en zone verte, le Médiateur a également été saisi de réclamations dirigées contre le Ministère de l'Environnement pour des refus d'autoriser la construction d'exploitations agricoles en zone verte. Le Ministre a refusé certaines de ces demandes d'autorisation au motif que la construction envisagée porterait préjudice à la beauté du site et serait donc contraire à l'esprit de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Sans vouloir remettre en cause le pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Environnement en la matière, le Médiateur critique le fait que ce dernier ait mis tant de temps pour se prononcer et ait de ce fait mis en suspens l'activité des agriculteurs.

A cet égard, les membres de la commission parlementaire se remémorent que, dans son rapport annuel de l'année précédente, le Médiateur avait mis en exergue que les critères de délivrance des autorisations de construire en zone verte étaient imprécis et mériteraient d'être retravaillés pour garantir le respect de l'égalité de traitement. Ils estiment cependant que l'élaboration de critères plus précis et leur inscription dans la loi précitée du 19 janvier 2004 n'est pas une bonne idée. Ils sont en effet d'avis que ceci rendrait le processus beaucoup plus rigide et compliqué. Dans le même ordre d'idées, la Commission de l'Environnement accueille favorablement le fait qu'une cellule d'évaluation ait récemment été mise en place par arrêté ministériel. Cette cellule est chargée d'aviser:

- les dossiers qui, en raison de leur importance, requièrent l'attention personnelle du Ministre;
- les critères à appliquer en relation avec certaines catégories de dossiers, dans un souci d'harmonisation et d'uniformisation des décisions, mais également dans un souci d'accélération des procédures à tous les niveaux administratifs;
- les dossiers faisant l'objet de litiges importants.

Tout en étant consciente du fait qu'il est parfois difficile, voire impossible, de donner une réponse précise au requérant dans un délai rapproché, la Commission note encore avec satisfaction que le projet de loi No 6008 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée 4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement 5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles, prévoit l'introduction généralisée d'un délai de trois mois pour l'instruction des dossiers tombant sous le champ d'application de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles. En effet, l'article 7, paragraphe (4) du projet de loi No 6008 dispose que „L'article 70 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant: „Le Ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai raisonnable“ “.

La Commission recommande de mettre en place des procédures qui permettraient aux administrations de se conformer à ce délai de trois mois pour accorder ou refuser une autorisation, car elle estime qu'un requérant doit obtenir une réponse rapidement. A cet égard, elle évoque plusieurs idées qui permettraient de clôturer même les dossiers plus compliqués endéans les trois mois et prône notamment une meilleure collaboration entre les différentes administrations impliquées. Elle est ainsi d'avis que toutes les personnes concernées par une autorisation devraient se déplacer ensemble sur le terrain et

débatte de la problématique jusqu'à trouver une solution. Elle prône donc la culture du dialogue, qui permettrait de clarifier bien des malentendus.

La Commission de l'Environnement estime cependant que le problème des autorisations de construire en zone verte n'est pas uniquement dû à des difficultés quant à la forme, mais également à des difficultés quant au fond. Elle rappelle que la loi de 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles est une loi sévère et que son article 5 stipule que, dans une zone verte, „*seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique*“. Par ailleurs, elle rappelle également que le Luxembourg a approuvé, par la loi du 24 juillet 2006, la Convention européenne du paysage de Florence. Cette Convention, qui fait donc partie intégrante de notre législation, est-elle aussi extrêmement sévère et contient des critères très stricts.

Les membres de la Commission sont d'avis qu'il faut redoubler d'efforts pour préserver la nature et la beauté d'un site et que le Ministre de l'Environnement est totalement dans son rôle quand il refuse certaines demandes d'autorisation de construire en zone verte. Ils notent également que grâce aux efforts accomplis depuis le vote de la loi précitée de 2004, la qualité des bâtiments agricoles s'est sensiblement améliorée: il s'agit de bâtiments qui sont, la plupart du temps, extrêmement bien intégrés dans le paysage.

Pour finir, la Commission de l'Environnement revient sur une critique que le Médiateur avait émise dans son rapport annuel de l'exercice 2005-2006. Ce dernier avait soulevé „*la question de la mission exacte de l'unique architecte conseil du Ministère de l'Environnement œuvrant tantôt comme architecte de l'administration, tantôt comme architecte des personnes désireuses de construire et de la collision d'intérêts pouvant en résulter. Il est sous-entendu que l'architecte mandaté par une personne de l'élaboration d'un projet de construction ne saurait intervenir comme architecte conseil du Ministère de l'Environnement pour le même projet*“. Le fait qu'un second architecte ait été engagé et qu'un troisième le sera prochainement est approuvé par la commission parlementaire.

En ce qui concerne le problème de l'approbation de plans d'aménagement généraux (PAG), le Médiateur a également été saisi de réclamations à l'encontre du Ministère de l'Environnement concernant des difficultés et des lenteurs survenues dans la procédure d'approbation de PAG. Il a constaté et déploré un manque de concertation et de communication entre les Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement.

Cette critique est cependant nuancée par les représentants du Ministère de l'Environnement, qui soulignent que la collaboration entre les deux Ministères est très satisfaisante, notamment depuis la publication de la circulaire No 2643 du 13 juillet 2007 relative à l'application de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est, dans le même ordre d'idées, souligné que le Médiateur ne fait état que de deux ou trois dossiers posant problème, alors qu'un total d'environ 700 dossiers est traité chaque année.

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que la procédure actuelle en matière d'approbation de PAG est imparfaite. Ils soulignent qu'il n'est pas logique que deux procédures différentes se superposent et donnent à considérer que le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Intérieur devraient adopter une démarche convergente en la matière. Pour répondre aux critiques du Médiateur et suite à sa suggestion de clarifier le problème concernant la saisine du Ministre de l'Environnement dans une prochaine réforme législative, les membres de la Commission saluent le dépôt imminent d'un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Ce projet de loi mettra en place une procédure plus cohérente et plus simple, tout en intégrant les exigences de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

V. 2. 6. La Commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse

En ce qui concerne la recommandation No 24 relative au bon fonctionnement de la Caisse nationale des Prestations familiales (CNPF), le renforcement de l'effectif de celle-ci s'impose pour répondre à l'augmentation du nombre des bénéficiaires des allocations. Madame la Ministre de la Famille a informé la commission que le Conseil de Gouvernement a, en date du 22 octobre 2008, décidé d'accorder 25 postes supplémentaires à la CNPF.

En se référant aux nouvelles technologies de communication, la commission est d'avis que la CNPF devrait absolument être accessible par courriel afin de permettre, d'une part, aux clients de la Caisse de soumettre plus facilement leurs demandes et doléances et, d'autre part, au personnel de mieux y répondre.

V. 2. 7. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

D'une façon générale, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a pris acte des bonnes relations entre le Médiateur avec le Ministère et les organismes de la sécurité sociale. Les services en question s'emploient à tous les niveaux à réagir rapidement par rapport aux interventions et recommandations du Médiateur.

Toutefois, le Ministère de la Sécurité sociale a fait valoir que souvent, les questions abordées par le Médiateur comportent une certaine complexité et ne peuvent être résolues d'un seul coup. Il en est ainsi par exemple en ce qui concerne la nécessité d'améliorer l'accès des assurés à l'information par l'amélioration des sites internet et la mise en place d'un guichet unique en matière de sécurité sociale. Le département de la sécurité sociale partage ces préoccupations du Médiateur et souligne que, même si certaines réalisations ont dû être retardées compte tenu de l'importance des travaux de réorganisation administrative en aval de l'introduction du statut unique, l'accès à l'information des assurés figure parmi les priorités que s'est assigné le département.

Les recommandations du Médiateur sont justifiées et opportunes dès lors qu'elles concernent certaines situations particulières spécifiques, souvent très rares, qui ne sont pas directement traitées par l'„arsenal législatif et réglementaire pourtant très dense régissant la Sécurité sociale“. Par contre, l'intervention du Médiateur peut poser problème dès lors qu'il préconiserait une interprétation légale ou réglementaire divergente de la pratique administrative courante ou qu'il proposerait d'itératives modifications législatives en fonction de cas particuliers très isolés.

Le Directeur de l'IGSS a évoqué un cas particulier décrit dans le rapport du Médiateur concernant la prise en charge, à titre tout à fait exceptionnel, par l'UCM des dépenses relatives à des prothèses pour un assuré, ceci dans le cadre d'un conflit de compétence avec les organismes de Sécurité sociale italiens. Sans vouloir remettre en cause le bien-fondé de l'intervention du Médiateur et son mérite dans le règlement final à l'amiable de ce cas particulier, on peut cependant s'interroger sur l'opportunité d'afficher trop souvent publiquement ce genre de cas exceptionnel, sous peine de livrer au grand public l'impression que les règles générales de la Sécurité sociale d'application dans ce domaine peuvent être facilement mises hors jeu au profit d'un règlement au cas par cas. Quant à ce point précis, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale remarque qu'il y a lieu de veiller à ce que la solution exceptionnelle ou même dérogatoire apportée à l'un ou l'autre cas particulier puisse être appliquée pareillement à tous les cas analogues, ceci dans le respect du principe de l'égalité de l'administré-assuré devant la loi. Dans cette optique il y a lieu de faire preuve de prudence, sachant que l'apparition de cas de rigueur ne justifie pas automatiquement une modification ad hoc de la loi ou des statuts, sous peine de courir le risque de nouveaux cas de rigueur et d'un imbroglio législatif et réglementaire préjudiciable à la transparence et à la sécurité juridique.

Plusieurs réclamations dont le Médiateur a été saisi ont trait aux questions se posant en matière de remboursement de prestations étrangères, dont notamment un cas particulier concernant des tests génétiques effectués dans des laboratoires étrangers. Le directeur de l'IGSS a fourni à la commission des explications au sujet de l'application du droit jurisprudentiel de la prise en charge des traitements médicaux à l'étranger, y inclus les traitements extrahospitaliers n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable par le Contrôle médical. Les difficultés dans ce dernier cas de figure apparaissent dès lors qu'il s'agit de prestations non reprises dans la nomenclature luxembourgeoise. Tel était notamment le cas pour les tests génétiques; les organismes de Sécurité sociale se sont finalement ralliés à l'argumentation du Médiateur en acceptant de rembourser les tests selon la tarification du pays prestataire. Les représentants du Ministère de la Sécurité sociale relèvent que cette problématique est caractérisée par un certain flou juridique et que dans certaines situations particulières la Sécurité sociale peut se voir amener à trancher au cas par cas. Le département de la sécurité sociale rappelle que d'après le droit écrit la prise en charge des traitements autorisés à l'étranger se fait au taux des tarifs appliqués aux assurés sociaux à l'étranger. Il fait valoir que les cas signalés par le Médiateur ont pour caractéristique commune qu'il ne s'agit pas de traitements suivis à l'étranger sur autorisation, mais de traitements dont le remboursement est sollicité sur base des tarifs luxembourgeois, en application de la

jurisprudence „Kohll et Decker“. La prise en charge de tels traitements continuera à poser des problèmes dans la mesure où l'administration luxembourgeoise ne dispose souvent pas d'une tarification adaptée aux traitements effectués à l'étranger.

En ce qui concerne la prise en charge des prestations de transport, il est précisé que, pour contrecarrer des abus manifestes et l'explosion des frais y relative, il a été décidé que le remboursement des transports en ambulance n'entre en ligne de compte que si une position allongée est indispensable pour le patient pour des raisons médicales. Des problèmes peuvent survenir lorsque les certificats afférents des médecins sont insuffisamment précis à cet égard.

En ce qui concerne la politique de communication des organismes de la Sécurité sociale, la commission relève encore que les brochures d'information vulgarisées ne peuvent avoir qu'une utilité limitée alors que cet instrument par définition ne peut pas tenir compte de toute la complexité de la matière et comporte donc le risque de schématisation ou de simplification. Dès lors, il est avantageux de miser dans ce domaine sur des Journées d'information, notamment avec la participation d'experts étrangers, et surtout sur le conseil individuel des assurés.

*

La Commission des Pétitions n'a reçu de prise de position ni de la part de la Commission des Finances et du Budget, ni de la part de la Commission juridique. Si elle le regrette, elle ne peut que le comprendre, et ceci notamment au regard de l'importante charge de travail de ces deux commissions en cette période de fin de législature.

*

VI. BILAN

La Commission des Pétitions s'est chargée de faire le point sur les résultats concrets de la motion adoptée le 22 avril 2008, motion invitant le Gouvernement:

- „à prendre les mesures nécessaires afin de transposer, dans les meilleurs délais, les recommandations No 6, No 7, No 8, No 11, No 14, No 17, No 18, No 20, No 21, No 22, No 23, No 24, No 25 et No 26;
- à se concentrer plus particulièrement sur les problèmes manifestes dans le fonctionnement de l'administration judiciaire et, partant, à reconsidérer les recommandations No 9, No 16, No 27 et No 28 dans le but d'une mise en œuvre concrète des solutions préconisées par le Médiateur“.

A cet égard, Monsieur le Président-Rapporteur s'est entretenu de manière informelle, en date du 11 mars 2009, avec Monsieur Marc Fischbach, afin de recueillir son avis sur les progrès réalisés par rapport à la situation de 2008. Lors du même entretien, le point a également été fait sur les nouvelles recommandations, publiées après le vote de la motion d'avril 2008. Il ressort de cet entretien que certaines recommandations ont été totalement ou partiellement transposées, tandis que d'autres ne le sont pas encore:

VI. 1. Les recommandations transposées

- Recommandation No 6 relative aux mesures appropriées à prendre afin d'accélérer le traitement des demandes de remboursement de TVA Logement: Monsieur le Médiateur se déclare satisfait des progrès réalisés, le délai de remboursement ayant été réduit à environ 6-8 mois;
- Recommandation No 14 relative à la procédure en matière de décisions de refus et de retrait prises par le Directeur de l'Administration de l'Emploi ou les fonctionnaires par lui délégués à cet effet;
- Recommandation No 20 relative au règlement grand-ducal du 16 novembre 1998 (Fonds du logement);
- Recommandation No 26 relative à la mise en place d'un échange d'informations et d'une concertation dans le recouvrement des créances entre le Centre commun de la Sécurité sociale, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et l'Administration des Contributions directes;
- Recommandation No 29 relative à l'envoi des cartes d'assignation aux demandeurs d'emploi.

VI. 2. Les recommandations partiellement transposées ou en voie de l'être

- Recommandation No 18 relative au bon fonctionnement des administrations et autres services publics: la très vaste problématique soulevée dans cette recommandation a en partie été transposée;
- Recommandation No 22 relative au fonctionnement de l'Administration de l'Emploi: la transposition de cette recommandation a été en partie réalisée;
- Recommandation No 32 relative à l'inscription au registre de la population: la transposition de cette recommandation est en cours de réalisation, deux projets de loi ayant été déposés (projets de loi No 5949 et 5950).

VI. 3. Les recommandations non transposées

- Recommandation No 7 relative à la procédure de déclaration de naissance: la transposition de cette recommandation n'a pas été réalisée. Le Gouvernement s'est engagé à déposer un projet de loi avant la fin de l'année 2008. Celui-ci n'a pas été déposé à ce jour;
- Recommandation No 8 relative à un éventuel réexamen des dispositions législatives et constitutionnelles relatives à l'interdiction du droit de vote pour des condamnés à une peine criminelle et/ou correctionnelle: la transposition de cette recommandation implique une modification constitutionnelle. Monsieur le Médiateur insiste pourtant sur l'importance de régler cette problématique;
- Recommandation No 11 relative au réexamen de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie;
- Recommandation No 17 relative à la motivation des décisions prises sur avis du contrôle médical de la sécurité sociale et de la communication des dossiers en matière de sécurité sociale: Monsieur le Médiateur informe que la situation est bloquée;
- Recommandation No 21 relative à l'institution d'un Conseil Supérieur de la Justice: la transposition de cette recommandation n'a pas été réalisée. De l'avis de la Commission des Pétitions, il s'agit d'un sujet auquel la prochaine législature devrait se consacrer sérieusement;
- Recommandation No 23 relative au droit de tout enfant de connaître dans la mesure du possible ses parents biologiques: la transposition de cette recommandation n'a pas été réalisée. Il ne s'agit cependant pas d'un blocage de la part du Gouvernement. Le problème vient de la difficulté à mettre en œuvre une structure adéquate en la matière;
- Recommandation No 24 relative au bon fonctionnement de la Caisse nationale des Prestations familiales: l'engagement d'un renfort de 25 personnes annoncé par Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, serait remis en cause. Les membres de la Commission estiment important d'insister sur l'engagement de ces 25 personnes, car la situation est catastrophique et intolérable à la CNPF;
- Recommandation No 25 relative à une révision 1. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions ou rentes 2. de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de Solidarité: la transposition de cette recommandation n'a pas encore été réalisée, malgré le dépôt de projets de loi y afférents (Nos 4955 et 5155). Monsieur le Médiateur insiste sur l'importance de cette recommandation;
- Recommandation No 9 relative aux mesures à mettre en œuvre par le Ministre de la Justice pour remédier aux lenteurs excessives de l'instruction préparatoire dont fait l'objet Monsieur M.: la transposition de cette recommandation n'a pas été réalisée. Cependant, étant donné qu'il s'agit d'une réclamation individuelle, Monsieur le Médiateur propose de ne plus s'en occuper;
- Recommandation No 16 relative aux instructions à donner pour éviter qu'en cas d'interpellation de mineurs dans le cadre d'une procédure d'expulsion, la Police ne recoure à des moyens disproportionnés à la situation donnée et non conformes au respect de la dignité humaine: la transposition de cette recommandation n'a pas été réalisée, la réponse du Ministère en la matière étant jugée insatisfaisante par Monsieur le Médiateur;
- Recommandation No 27 relative à la lenteur de l'instruction de l'accident du Fokker 50 de la compagnie aérienne Luxair survenu le 6 novembre 2002;
- Recommandation No 28 relative à l'indépendance objective des experts judiciaires;

- Recommandation No 30 relative à une nouvelle répartition des compétences en matière d'exécution des peines privatives de liberté: la transposition de cette recommandation n'a pas été réalisée, mais Monsieur le Médiateur fait état d'une ouverture au dialogue en la matière;
- Recommandation No 31 relative à la rectification des actes de l'état civil des transsexuel(le)s: la transposition de cette recommandation n'a pas été réalisée. Un projet de loi devrait cependant être déposé prochainement;
- Recommandation No 33 relative au délai de notification de la demande de congé parental consécutive au congé de maternité: la transposition de cette recommandation sera réalisée à la lumière d'une directive européenne qui devrait être adoptée d'ici peu;
- Recommandation No 34 relative à l'introduction d'un Code de bonne conduite administrative: le Ministère n'a, à ce jour, pas encore pris position en la matière;
- Recommandation No 35 relative à la discrimination des enfants naturels par rapport aux enfants légitimes de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des Prestations familiales: le Ministère n'a, à ce jour, pas encore pris position en la matière;
- Recommandation No 36 relative au coût et à la simplification des procédures de recouvrement de créances par voie d'huissier de justice: le Ministère n'a, à ce jour, pas encore pris position en la matière;
- Recommandation No 37 relative à la création de logements d'urgence par les communes: le Ministère n'a, à ce jour, pas encore pris position en la matière. A cet égard et même s'ils donnent en théorie raison à Monsieur le Médiateur, les membres de la Commission des Pétitions notent à quel point il est difficile de concrétiser cette recommandation dans la pratique, particulièrement dans les communes de petite taille.

*

VII. CONCLUSIONS

La Commission des Pétitions constate avec grande satisfaction que le Médiateur jouit à ce jour d'une forte crédibilité auprès de la population et des différentes institutions du paysage politique luxembourgeois. En outre, les relations de ce dernier avec, d'une part, le pouvoir exécutif et, d'autre part, la Chambre des Députés, sont bonnes et ont atteint ce que l'on pourrait appeler une „*vitesse de croisière*“. Les membres de la Commission des Pétitions se félicitent, à cet égard, du fait que chacun ait su trouver sa place dans le système et dans le nouvel équilibre créé suite à la mise en place d'une nouvelle institution.

En outre, la Commission des Pétitions est satisfaite du fait que, d'une manière générale, le Gouvernement réagisse rapidement aux recommandations émises par le Médiateur. Elle constate à cet égard que des avancées notables ont été réalisées et qu'une proportion non négligeable des recommandations a déjà été transposée dans la pratique.

La Commission des Pétitions se doit cependant de noter que quelques dossiers qu'elle estime essentiels n'ont toujours pas été menés à bon terme. Elle déplore à cet égard que les points qu'elle avait d'ores et déjà jugés les plus importants dans son rapport de l'an dernier n'ont, toujours pas à ce jour, trouvé de solution. Elle tient notamment à citer la nécessité de la mise en place d'un Conseil Supérieur de la Justice (voir recommandation No 21) ou encore le besoin de réviser les procédures d'instruction dans le cadre d'affaires en cours, visant notamment à l'accélération de la procédure (voir recommandations Nos 9 et 27).

En conclusion, la Commission des Pétitions estime que la nouvelle Chambre issue des élections législatives de juin prochain devra s'atteler avec le plus grand sérieux à cette mission. La future Commission des Pétitions devra, ensemble notamment avec la future Commission juridique, veiller à la transposition des recommandations encore en souffrance.

Luxembourg, le 28 avril 2009

Le Président-Rapporteur,
Camille GIRA

